

Retrouvez toutes nos newsletters [ici](#).

# Air Climat

agence wallonne de l'air & du climat



## Newsletter ETS n°64

### Thèmes abordés

- [Emissions](#)
  - [Mise à jour plan de surveillance \(méthodologie calcul émissions CO2\)](#)
  - [Soumission déclaration vérifiée émissions 2024 pour le 14/03/2025](#)
  - [Valeur région wallonne niveau 2a facteur d'émission gaz naturel année 2024](#)
  - [Utilisation biomasse 'durable' en 2024](#)
  - [Utilisation de biométhane injecté dans le réseau gaz naturel en 2024](#)
  - [Lien ETS1-ETS2 : nouveau rapportage conformément à l'annexe Xbis](#)
  - [Changements MRR et nouvel acte délégué concernant le CCU](#)
  - [Connection à l'ETS-reporting tool via sms supprimée à partir du 30 juin 2025](#)
- [Allocation](#)
  - [Mise à jour MMP \(méthodologie calcul données d'allocation\)](#)
  - [Soumission du rapport ALC vérifiée 2024 pour le 14/03/2025](#)

- [Cessations](#)
  - [Règlement modifiant le règlement 2019/1842 concernant les changements d'allocation](#)
  - [NIMs 2024 : état des lieux](#)
- 
- [Data gaps](#)

---

Tout d'abord, l'équipe ETS de l'AwAC vous souhaite d'excellentes fêtes de fin d'année. Comme dans le passé, l'équipe continue à vous informer des étapes importantes pour vous mettre en ordre avec la réglementation ETS au niveau européen. Veuillez trouver ci-dessous quelques informations très importantes afin de vous préparer au mieux pour l'année 2025.

## Emissions

### - Mise à jour plan de surveillance (méthodologie calcul émissions CO2)

Si une modification du plan de surveillance est nécessaire suite à un commentaire de votre vérificateur ou à tout autre changement : veuillez soumettre une version modifiée via la plateforme <https://ets-reporting.ec.europa.eu>.

Chaque fois qu'une modification de plan de surveillance a été réalisée, veuillez vérifier si une modification du MMP est nécessaire également.

Avant de soumettre votre modification de plan de surveillance, nous attirons votre attention sur les informations à modifier dans le volet de droite du formulaire de modification du plan de surveillance :

- Section « Rapport -MPxxxx »
  - Champ « type de révision » : sélectionner « modification mineure » ou « modification importante » en fonction du type de changement que vous avez apporté. Pour rappel les modifications importantes sont celles qui sont visées à l'article 15§3 du [MRR](#)
  - Champ « date d'application » : y indiquer la date à partir de laquelle la modification du plan de surveillance est applicable

Nous voulons vous faire part de plusieurs nouveautés à prendre en compte lors de la mise à jour du plan de surveillance


#### 1) nouvel onglet « A – historique des modifications » :

Pour toute modification du plan de surveillance, veuillez ajouter dans l'onglet « A- historique des modifications » une description des changements apportés par rapport à la version précédente approuvée ainsi que, pour chaque changement, la date à partir de laquelle il est applicable. Un exemple est repris en tête de l'onglet pour comprendre comment remplir cet onglet. Il n'est donc plus nécessaire de décrire les changements en commentaire.

#### 2) gestion des annexes :

Lors d'une révision du plan de surveillance, il n'est plus possible de supprimer des annexes qui ne sont plus applicables. L'ensemble des annexes sont maintenant liées à une ou plusieurs versions du plan de surveillance.

Veuillez donc procéder comme suit :

- Via le bouton  dans la section « pièces jointes » du plan de surveillance il est nécessaire de venir lier les pièces jointes précédemment soumises et toujours valable avec la nouvelle version du plan de surveillance en venant sélectionner « next approved » dans le menu déroulant relatif à chaque annexe.
- Lorsqu'une annexe n'est plus applicable, veuillez joindre une nouvelle annexe. Toute nouvelle annexe sera automatiquement liée à la version du plan de surveillance « next approved ».

[Retour Menu](#)

- [\*\*Soumission déclaration vérifiée émissions 2024 pour le 14/03/2025\*\*](#)

Conformément à la législation wallonne, vous devez soumettre une déclaration vérifiée de vos émissions de gaz à effet de serre de 2024 pour le 14 mars 2025 au plus tard via l'outil ETS reporting (<https://ets-reporting.ec.europa.eu>).

Dès à présent, vous pouvez créer cette déclaration pour les émissions de l'année 2024 via la page d'accueil. Voici les étapes à suivre :

- Compléter l'ensemble des données obligatoires dans le webform (même principe que pour le plan de surveillance : l'ensemble des sections affichées à gauche doit s'afficher en vert). S'il existe un plan de surveillance approuvé, il est possible d'importer automatiquement certaines données dans la déclaration. Dans le cas où l'AwAC a demandé des modifications de votre plan de surveillance, veuillez d'abord répondre aux demandes de modifications de l'AwAC et attendre l'approbation de votre plan de surveillance avant de générer votre déclaration annuelle d'émission.
- Soumettre votre déclaration à votre vérificateur ('request verification', bouton vert disponible dans l'onglet à droite, à l'intérieur du webform)
- Dès réception du rapport de votre vérificateur (la déclaration 2024 doit avoir le statut « verified » dans l'outil), soumettre le rapport à l'AwAC pour le 14 mars 2025 au plus tard. Un bouton « soumettre » est disponible soit dans le formulaire soit sur la page d'accueil, section « Déclaration d'émissions annuelle – 2024 ».

[Retour Menu](#)

- [\*\*Valeur région wallonne niveau 2a facteur d'émission gaz naturel année 2024\*\*](#)

La valeur par défaut du facteur d'émission pour le gaz naturel de la Région Wallonne a été calculée pour l'année 2024. Les installations qui utilisent un facteur d'émission avec un niveau 2a doivent utiliser la valeur suivante pour le calcul des émissions 2024 dans la déclaration : **56 tCO<sub>2</sub>/TJ**.

[Retour Menu](#)

- [\*\*Utilisation biomasse 'durable' en 2024\*\*](#)

Nous voulons rappeler plusieurs éléments concernant la biomasse :

- 1) Plan de surveillance : conformément à la communication reprise dans la [newsletter n°58](#), les entreprises qui utilisent de la biomasse, doivent mettre à jour le canevas de l'ensemble des intrants contenant de la biomasse au plus tard pour le **31 décembre 2024** pour refléter l'ensemble des fournisseurs et types de biomasse utilisés sur l'année civile 2024. En cas de changement de fournisseurs et/ou de type de biomasse, veuillez soumettre dans les plus brefs délais une modification de plan de surveillance et y annexer le canevas mis à jour. Dans ce canevas, pour chaque nouveau type de biomasse et chaque fournisseur, il est nécessaire d'indiquer si le critère lié à l'origine ou où à l'économie de gaz à effet de serre est applicable. Veuillez également vérifier que l'information concernant l'état de lieu de la certification est à jour et que l'ensemble des sections du plans de surveillances soient bien à jour.
- 2) Déclaration des émissions 2024 : si vous avez consommé de la biomasse en 2024, il est nécessaire de fournir les éléments suivants

- a. Pour les lots de biomasse consommés en 2024 concernés par les critères de durabilité et/ou d'économie de GES de RED II,
- i. Joindre à la déclaration les preuves de durabilité générées suite à une certification selon un Schéma Volontaire reconnu par la Commission conformément à votre plan de surveillance
  - ii. si les preuves de durabilité ne sont pas disponibles pour certains lots de biomasse consommés entre 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 décembre 2024, il existe une disposition transitoire à l'article 28/1 de [l'AGW durabilité](#). Contrairement à la déclaration des émissions 2023, les preuves demandées aux points 1°, 2° et 3° de l'article 28/1 concernant la disposition transitoire ne doivent plus faire l'objet d'un audit de vérification ISAE 3000 réalisé par un auditeur indépendant avant d'être transmises à l'AwAC pour l'année 2024. Vous devez directement envoyer ces éléments de preuves à l'AwAC. De manière à ce que l'AwAC ait le temps de communiquer sa décision sur la classification durable/non durable à utiliser dans la déclaration annuelle d'émission avant la finalisation de la vérification par le vérificateur ETS, l'AwAC préconise que les éléments de preuves listés à l'article 28/1 de l'AGW durabilité soient envoyés au plus tard le 1 février 2025 à l'adresse [ets.awac@spw.wallonie.be](mailto:ets.awac@spw.wallonie.be). Attention, le recours à la disposition transitoire sera accepté dans des cas exceptionnels pour l'année 2024 où vous aurez pu prouver qu'il n'était pas possible d'obtenir une certification à temps. De plus, la disposition transitoire prenant fin au 31 décembre 2024, toute biomasse consommée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et concernée par un critère (origine ou critère GES) devra être accompagnée d'une preuve de durabilité établie suite à une certification selon un schéma volontaire reconnu par la Commission européenne.
- b. si vous avez consommé des lots de biomasse en 2024 non concernés par les critères de durabilité et/ou d'économie de GES de RED II, et que vous souhaitez que les émissions associées à ces lots de biomasses soient considérées comme nulles, vous devez apporter la preuve qu'elles ne sont pas concernées via l'une des deux options suivantes :
- a) Une méthode simplifiée qui a été précisée dans cet [Arrêté Ministériel](#) : une déclaration sur l'honneur signée par l'installation ETS, qui indique les quantités et la nature des biomasses et à quel titre elles ne sont pas soumises à un ou plusieurs critères des articles 5 à 11 (critères de durabilité et d'économie de GES) de ce même arrêté. Pour ce faire, nous vous conseillons d'utiliser le canevas « Canevas\_liste détaillée de l'entière des intrants biomasse » contrôlé par le vérificateur, d'y ajouter les quantités consommées pour chaque ligne lors de l'année 2024 et d'y adjoindre la déclaration sur l'honneur signée. N'oubliez donc pas d'annexer cette déclaration sur l'honneur à votre déclaration annuelle pour vos émissions de 2024 à soumettre pour le 14 mars 2025.
  - b) Alternativement, des preuves de durabilité telles que définies à l'Article 2, 31° de [l'AGW Durabilité](#), si vous avez inclus ces biomasses dans le scope de votre certification selon un Schéma Volontaire reconnu par la Commission

[Retour Menu](#)

- [Utilisation de biométhane injecté dans le réseau gaz naturel en 2024](#)

Nous invitons les entreprises ETS concernées par ce point de bien consulter la newsletter [n° 57](#) et [63](#) pour connaître les modalités pratiques à suivre dans ce cas.

[Retour Menu](#)

- [Lien ETS1-ETS2 : nouveau rapportage conformément à l'annexe Xbis](#)

Dans le cadre du paquet Fit for 55, l'Union européenne introduit un nouveau système d'échange de quotas d'émission ETS2 concernant le secteur résidentiel, tertiaire, le transport routier et l'industrie qui n'est actuellement pas soumise à l'ETS existant.

Contrairement à l'ETS existant (ETS1), dans l'ETS2, ce n'est pas l'utilisateur final, mais l'entité assujettie aux accises qui est responsable de la surveillance, de la déclaration et de la vérification des émissions. Ces obligations prendront effet à partir du 1er janvier 2025. À partir du 1er janvier 2027, ces assujettis devront acheter des quotas d'émission, dont les coûts seront répercutés sur l'utilisateur final.

Pour l'année 2024, les émissions des entités réglementées ETS2 feront uniquement l'objet d'un rapportage des émissions historiques (sans vérification).

Les combustibles utilisés pour les activités ETS1 sont exclus de l'ETS2, mais cela nécessite un échange d'informations entre les installations ETS1 et les entités réglementées ETS2. Afin d'éviter le double comptage (à partir des émissions 2024) et un double paiement (à partir des émissions 2027) par les installations ETS1, des exigences ont été ajoutées au règlement MRR concernant la déclaration annuelle des émissions. Les données reprises à l'annexe Xbis du MRR doivent être déclarées par les installations ETS1 :

- a) le nom, l'adresse et le numéro d'autorisation unique du fournisseur de combustible enregistré en tant qu'entité réglementée. Lorsque le fournisseur de combustible n'est pas une entité réglementée, les exploitants communiquent, le cas échéant, la liste de tous les fournisseurs de combustibles, des fournisseurs de combustibles directs jusqu'à l'entité réglementée, comprenant leur nom, leur adresse et leur numéro d'autorisation unique ;
- b) les types et quantités de combustibles acquis auprès de chaque fournisseur visé au point a) au cours de la période de déclaration concernée ;
- c) la quantité de combustible utilisée pour des activités visées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE provenant de chaque fournisseur de combustible au cours de la période de déclaration concernée.

Attention : seuls les combustibles utilisés pour des activités ETS1 telles que surveillées dans le cadre de votre plan de surveillance ne seront pas soumises à l'ETS2. Si des combustibles sont utilisés pour des activités exclues de votre plan de surveillance (ex : charroi), ils seront sujet à l'ETS2.

Pour les émissions 2024, l'AwAC demande à toutes les installations ETS1 de fournir les informations visées à l'annexe Xbis dans la mesure du possible. Ces données ne doivent pas être vérifiées par votre vérificateur. Le formulaire de déclaration dans l'ETS reporting tool ne sera pas

encore adapté. Il est donc demandé, dans la mesure du possible, de fournir les informations dans un document annexé à votre déclaration. Plus d'informations seront disponibles dans la guidance 1 qui est en cours d'adaptation. Cette guidance devrait être publiée en janvier 2025 par la Commission européenne et vous sera transmise.

Notez bien qu'à partir de la déclaration annuelle des émissions 2025 (à soumettre en 2026) les informations requises à l'annexe Xbis du MRR devront être vérifiées par votre vérificateur. Dans la déclaration des émissions 2025, l'annexe Xa fera intégralement partie de votre déclaration, via les webforms dans le système IT.

[Retour Menu](#)

- **Changements MRR et nouvel acte délégué concernant le CCU**

Les [modifications apportées le 23 septembre 2024](#) au règlement MRR concernent principalement les sujets suivants :

- CCU : Jusqu'à présent seul le CO2 utilisé pour produire du carbonate de calcium précipité pouvait être considéré comme « zéro émissions ». A partir de 2025, le CO2 utilisé dans un produit satisfaisant aux conditions repris dans l'acte [délégué adopté par la Commission adopté le 30 juillet 2024](#) pourra être considéré comme zéro émission. Une liste de produits satisfaisant ces conditions est reprise en annexe de l'acte délégué. Actuellement concerné sont uniquement des matériaux utilisés dans la construction. L'article 49a du MRR précise les règles de surveillance pour le CO2 utilisé dans un produit listé en annexe de l'acte délégué.
- Des règles ont été ajoutées à l'annexe II pour éviter le double comptage des émissions dans le cas de CCU ne répondant pas à l'acte délégué du 30 juillet 2024 et seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- Des règles de surveillance pour les carburants renouvelables d'origine non biologique, aux carburants à base de carbone recyclé et aux carburants de synthèse à faible teneur en carbone ont été intégrées au MRR.

Une clarification a été ajoutée pour couvrir les cas où de la biomasse est utilisée dans un bilan massique

Plusieurs guidances sont en cours de modification pour prendre en compte l'ensemble de ces changements. Nous vous informerons via newsletter de la mise à jour des guidances.

[Retour Menu](#)

- **Connection à l'ETS-reporting tool via sms supprimée à partir du 30 juin 2025:**

Si vous utilisez le sms pour vous connecter à l'application ETS reporting tool, sachez que cette option ne sera plus disponible à partir du 30 juin 2025. Veuillez donc configurer un autre moyen de connexion (application EU Login, eID,...). Pour plus d'information, vous pouvez consulter le lien [What second factor can I configure with my account? - European Union](#)

## Allocation

### - [Mise à jour MMP \(méthodologie calcul données d'allocation\)](#)

Si une modification du MMP est nécessaire suite à un commentaire du vérificateur ou à tout autre changement : veuillez resoumettre une version modifiée de vos MMP SP1 et SP2 via la plateforme [www.supportawac.be](http://www.supportawac.be) (onglet MMP : créer un nouveau sous-dossier). N'oubliez pas de décrire les changements dans l'onglet A de votre MMP. Veuillez également avertir l'AwAC de cette nouvelle soumission en envoyant un mail à l'adresse [ets.awac@spw.wallonie.be](mailto:ets.awac@spw.wallonie.be).

### - [Soumission du rapport ALC vérifié 2025 pour le 14/03/2025](#)

Conformément à la législation wallonne, vous devez soumettre un rapport ALC vérifié pour le 14 mars 2025 au plus tard. Ce rapport doit contenir les données liées au calcul des niveaux d'activité pour les années 2023 et 2024 en vue de déterminer l'allocation pour l'année 2025.

**Important:** voici quelques modalités pratiques pour la soumission de ce rapport ALC 2025 vérifié :

- **Template à utiliser : il est nécessaire de prendre comme point de départ le rapport ALC 2024, validé par l'AwAC (sauf en cas de cessation => voir sujet ci-dessous)** => Vous pouvez retrouver ce fichier ALC 2024 validé sur la plateforme [www.supportawac.be/dossier](http://www.supportawac.be/dossier) au nom de l'exploitant/Période d'allocation 2021-2025/Rapports ALC vérifiés/Rapports ALC vérifié 2024. Le nom du fichier validé suit le format suivant : « *[Nom installation]\_[N° registre]\_ALC 2024\_validé AwAC.xls* ». Si votre dossier n'a pas encore été validé par l'AwAC, veuillez prendre contact avec l'AwAC pour voir comment procéder.
- Guidance concernant le template : il faudra au préalable remplacer l'année « 2024 » par « 2025 » dans la section A.I.a du rapport. Vous pourrez alors encoder les données 2024 dans la suite du rapport. Les données 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 ne doivent pas être modifiées puisqu'elles ont déjà été vérifiées et validées par l'AwAC.
- Lieu de soumission : [www.supportawac.be](http://www.supportawac.be) => Dossier au nom de l'installation => « période d'allocation 2021-2025 » => « rapports ALC vérifiés » => « Rapport ALC vérifié 2025 »
- Contenu de la soumission :
  - o *Rapport ALC*
  - o *Rapport de vérification pour le rapport ALC*
  - o *Version signée scannée du rapport ALC*
  - o *Preuve habilitation à signer => seulement nécessaire si c'est une autre personne que celle qui a signé le dossier NIM's 2019 ou le dossier ALC 2021, ALC 2022, ALC 2023 ou ALC 2024*

Veuillez également envoyer un mail à [ets.awac@spw.wallonie.be](mailto:ets.awac@spw.wallonie.be) dès que vous avez uploadé votre rapport ALC vérifié 2025 sur la plateforme.



- **Cessations :**

Les règles d'allocation en cas de cessation d'une installation, ont été modifiées via le FAR. En cas de cessation définitive des activités au sens de l'article 26 §1 du [règlement FAR](#), l'installation ne recevra plus de quotas gratuits à partir de la date de la cessation définitive. En pratique, cela veut dire qu'une entreprise qui cesserait son activité 15 janvier 2025, aurait droit pour 2025 à des quotas gratuits à hauteur de l'allocation annuelle 2025 multipliée par 15/365.

En cas de cessation, il est obligatoire d'informer l'Agence au moins dix jours avant la cessation, sauf force majeure. Lorsque vous l'aurez communiqué, l'AwAC vous enverra le modèle ad hoc pour adapter la quantité de quotas gratuit et vous indiquera la procédure à suivre.

[Retour Menu](#)

- **Règlement modifiant le règlement 2019/1842 concernant les changements d'allocation**

Veillez noter qu'un projet de règlement sur les changements d'allocation gratuite ([règlement 2019/1842](#)) est en consultation publique sur le site [web Europa](#) depuis le 12 décembre 2024 et qu'il est possible de faire des commentaires jusqu'au 9 janvier 2025. Nous reviendrons vers vous dans une prochaine newsletter – après adoption du nouveau règlement ALC – afin de clarifier les nouvelles règles, qui seront principalement d'application dès l'allocation de l'année 2026.

[Retour Menu](#)

- **NIMs 2024 – état des lieux**

La liste NIMs de la Belgique reprenant l'ensemble des dossiers NIMs validés par l'AwAC a été transmise à la Commission européenne le 30 septembre 2024. Nous vous remercions pour votre collaboration concernant ce dossier.

Suite à la soumission du 30 septembre 2024, l'AwAC a répondu le 6 décembre 2024 à une première série de questions concernant la complétude de la liste. L'analyse de la Commission se poursuivra en 2025. La prochaine liste de questions fera suite à un contrôle de cohérence de la part de la Commission et nous pourrions être amenés à vous recontacter pour vous demander des précisions afin de pouvoir y répondre.

[Retour Menu](#)

## **Data gaps**

Il se peut que durant l'année 2024, vous avez temporairement eu des soucis de compteurs ou autre qui n'ont pas permis de respecter la méthodologie décrite dans votre plan de surveillance (pour le calcul des émissions de CO<sub>2</sub>) ou dans votre MMP (pour le calcul de l'allocation sur base des niveaux d'activités par sous-installation).

Si vous avez rencontré de tel soucis, il est important de notifier ces datagaps à l'AwAC, de préférence par mail. Il est important de notifier minimum l'information suivante en cas de datagap :

- Description du problème
- Date de début et de fin du problème
- Description de la méthode proposée pour reconstituer les données manquantes

- Description des actions mises en place afin de remédier au problème

Dans le cas des datagaps pour le calcul des émissions (déclaration émissions CO2), il est important d'estimer de façon prudente les émissions et donc de ne pas sous-estimer les émissions.

Dans le cas des datagaps pour le calcul des niveaux d'activités par sous-installation (rapport ALC), il est important d'estimer de façon prudente les niveaux d'activités et donc de ne pas surestimer l'allocation gratuite.

Notez également qu'il existe un document au niveau européen qui reprend les approches qui sont acceptables selon différents cas, illustrés de plusieurs exemples : voir document en ligne '[cf tf monitoring workingpaper datagaps](#) en'.

Vu que l'AwAC doit approuver la méthode pour reconstituer les données manquantes dans le cas de datagaps, il est important de soumettre au plus vite possible l'information demandée ci-dessus à l'AwAC.

[Retour Menu](#)

[Contact](#)

[Site internet](#)

---

Ce message n'engage aucunement l'AWAC et reste informel. Tout courrier officiel doit toujours actuellement être confirmé par lettre et revêtu de la signature d'un agent dûment mandaté.

---

Cette newsletter vous est envoyée par l'équipe ETS de l'AWAC. Pour toutes questions ou remarques, contacter [ets.awac@spw.wallonie](mailto:ets.awac@spw.wallonie).

[Désinscription](#)